



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonction publique et reformes administratives : personnel

Question écrite n° 13676

Texte de la question

Mme Suzanne Sauvaigo expose a M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, le probleme du taux de l'indemnité de residence applique aux traitements des fonctionnaires du departement des Alpes-Maritimes. Elle lui rappelle que, conformement a la reglementaire etablie en 1947, ce departement se trouve classe en zone 2, ce qui se traduit par une perte de salaire mensuelle d'environ 200 francs par rapport aux collectivites classees en zone 0. Elle attire son attention sur le caractere d'autant plus injustifie de cette situation que de nombreuses communes du Var et des Bouches-du-Rhone beneficent d'un classement plus favorable quand le cout des loyers y est en particulier beaucoup moins eleve que dans le departement des Alpes-Maritimes. Elle lui demande, en consequence, de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il entend eventuellement prendre pour adapter cette reglementation ancienne aux realites economiques et sociales actuelles.

Texte de la réponse

Reponse. - Le classement des communes dans les differentes zones d'indemnité de residence, fonde sur une repartition operee pour l'ensemble des communes de France par des arretes du ministre du travail et de la securite sociale du 24 avril et du juillet 1945 portant fixation des taux territoriaux d'abattement de salaires du secteur prive et etabli en fonction des circonstances economiques qui prevaient a l'epoque, peut ponctuellement apparaitre moins justifie aujourd'hui. Les mesures d'integration progressive de l'indemnité de residence mises en oeuvre de facon continue depuis 1950 ont toutefois permis d'attenuer l'acuite de ce probleme. Les deux premieres mesures d'integration d'un point d'indemnité de residence dans le traitement de base sont respectivement intervenues le 1er novembre 1982 et le 1er novembre 1983. La structure des taux s'etablit depuis cette date a 3 pour cent du traitement brut pour la premiere zone, qui comprend essentiellement les parties urbanisees d'Ile-de-France et de la region de Marseille ou resident environ 30 pour cent des effectifs, a 1 pour cent pour la deuxieme zone, qui regroupe environ 20 pour cent des effectifs, et a 0 pour cent pour la troisieme zone correspondant a une integration complete de l'indemnité de residence dans le traitement pour environ 50 pour cent des personnels civils et militaires de l'Etat. Les ecartes entre taux extremes revetent donc desormais, par rapport a ceux de 1963 par exemple ou l'indemnité pouvait représenter jusqu'a 20 pour 100 du traitement, un caractere residuel. Le systeme de classement des communes herite de 1945 a ete en outre assoupli grace a l'introduction de deux procedures de reclassement. En effet, depuis le 1er octobre 1973, les agents affectes dans une commune faisant partie d'une meme agglomeration urbaine multicommunale delimitée lors du dernier recensement de l'INSEE, beneficent du taux applicable a la commune la plus favorisee au sein de ladite agglomeration. De meme, depuis le 1er novembre 1974, les agents exerçant leurs fonctions dans le perimetre d'une agglomeration nouvelle beneficent du taux de l'indemnité de residence applicable a la commune la plus favorisee au sein de cette agglomeration. Ces dispositions visent a limiter les disparites parfois arbitraires de taux d'indemnité qui peuvent resulter d'un systeme de zones territoriales differenciees et a tenir compte de l'evolution demographique et economique des communes urbaines. La reglementation relative a l'indemnité de residence ne comporte aucune autre procedure permettant de reclasser les communes dans une

zone d'indemnité de résidence.

Données clés

Auteur : [Mme Sauvaigo Suzanne](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13676

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2395